



Règlement subvention pour l'installation de nouveaux commerces au sein du périmètre de densification commerciale



1) FINALITÉ DES SUBVENTIONS - DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE DE DENSIFICATION COMMERCIALE

Afin de soutenir la fonction commerciale et l'attractivité du centre-ville, d'offrir la présence d'une diversité commerciale complète et variée à la clientèle, les autorités communales de la ville d'Enghien ont déterminé un « *périmètre de densification commerciale* » au sein duquel l'installation de nouveaux commerces au sein des cellules vides sera soutenu financièrement par l'octroi d'une subvention communale.

Ce périmètre de densification commerciale est fixé comme suit : **rue d'Hoves, rue Montgomery, Place Pierre Delannoy, rue d'Hérinnes, Rue de Bruxelles, Place du Vieux-Marché, rue de la Station, Plateau de la Gare.**

Les rez commerciaux situés à moins de 50 mètres du périmètre de densification commerciale sont également éligibles à la subvention pour autant qu'ils s'intègrent dans le noyau commercial et moyennant avis motivé des autorités communales.

2) NATURE ET DESTINATION DES SUBVENTIONS

La subvention proposée par la Ville d'Enghien s'adresse aux nouveaux commerces s'installant dans le périmètre de densification commerciale. Elle est exclusivement octroyée en numéraire et présente des conditions d'octroi. Cette subvention est destinée à couvrir en partie les charges liées soit à l'emprunt hypothécaire, lors de l'achat d'un bâtiment commercial, soit au loyer commercial, après conclusion d'un bail commercial, en vue de l'ouverture effective d'un commerce dans une cellule vide ou de la reprise d'un commerce à remettre.

3) MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée sur l'emprunt hypothécaire ou le loyer commercial s'élève à un montant total de 3.000,00 € payables en 24 mensualités à dater de l'ouverture effective du commerce :

- 150,00 € par mois du 1^{er} au 12^{ème} mois
- 100,00 € par mois du 13^{ème} au 24^{ème} mois.

La subvention est accordée dans la limite annuelle des crédits budgétaires.

4) BÉNÉFICIAIRE

Le requérant doit impérativement être un commerçant propriétaire d'une cellule commerciale ou locataire disposant d'un contrat de bail commercial au moment de la décision d'octroi de la prime :

- qui reprend l'activité d'un commerce à remettre ou qui occupe un rez commercial vide ;
- qui propose une activité de :

1. **Commerce de détail** : c'est-à-dire, toute entreprise, personne physique ou morale, dont l'activité consiste en la vente de marchandises ou de denrées aux particuliers. Les activités commerciales éligibles à la subvention communale sont les suivantes :

- a. Alimentation spécialisée : Poissonnerie, crèmerie & fromagerie, primeurs, produits locaux et de terroir, boulangerie et pâtisserie artisanales, épicerie internationale, épices...
- b. Boissons et spiritueux
- c. Confiseries
- d. Textiles et accessoires de mode
- e. Chaussures et maroquinerie
- f. Articles de sport
- g. Articles de cosmétique et de parfumerie
- h. Articles cadeaux
- i. Articles de décoration et d'équipement de la maison : mobilier, cadres, ustensiles de cuisine, arts de la table, tapis, électro...
- j. Articles de loisirs : jeux & jouets, loisirs créatifs, librairie & papeterie, jeux vidéo, objets d'art ou de collection, modélisme, musique...

2. **Brasserie – restaurant – taverne : Prioritairement autour de la Place Pierre Delannoy, de la Place du Vieux-Marché et du Plateau de la gare.** Il s'agit de toute entreprise, personne physique ou morale, dont l'établissement sert, en échange d'un paiement, des plats préparés et/ou des boissons à consommer sur place.

Pour la raison impérieuse d'intérêt général de protection du consommateur, dans le but de favoriser la mixité commerciale et la diversité des produits de consommation, les établissements de restauration rapide à emporter tels que friteries, snacks, pitas, pizzas et sandwicheries ne peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Les autorités communales se réservent le droit d'attribuer la subvention à tout projet commercial non repris dans les listes ci-dessus, susceptible de renforcer l'attractivité commerciale au sein du périmètre de densification commerciale.

Les données permettant d'identifier clairement le bénéficiaire de la subvention, son identité et/ou sa dénomination, seront renseignées dans le document « demande de subvention ».

5) CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Pour prétendre à la subvention instituée par le présent règlement, le requérant devra remplir les conditions reprises ci-dessous :

- a. La cellule commerciale pour laquelle la subvention est demandée se situe dans le périmètre de densification commerciale tel que défini ci-dessus.
- b. La cellule commerciale destinée au commerce de détail dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés.
- c. Le commerce de détail doit être accessible au public au minimum 5 jours/semaine durant les heures habituelles d'ouverture des commerces, dans une tranche horaire située entre 5h le matin et 20h le soir (21h le vendredi ou tout autre jour précédant un jour férié légal).
- d. L'établissement Horeca doit être accessible au public au minimum 5 jours/semaine, dont obligatoirement le week-end ;
- e. Pour être éligible, les commerces doivent avoir une surface commerciale nette inférieure à 400 m², correspondant ainsi à la définition du commerce de proximité.
- f. Le requérant doit être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations sociales, fiscales, urbanistiques et environnementales en vigueur au moment de son installation.

Par le seul fait de participer à la procédure de demande de subvention, le requérant atteste sur l'honneur ne pas avoir de dettes fiscales et sociales. L'administration communale vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du requérant et vérifiera le respect des obligations fiscales dans les vingt jours qui suivent l'introduction de la demande de subvention via Digiflow.

- g. Le requérant ne peut prétendre à l'octroi d'une nouvelle subvention s'il est tenu de restituer une aide antérieure pour non-respect de ses engagements.
- h. Le montant du loyer commercial locatif ne pourra être supérieur de 10% au loyer commercial médian calculé par l'Agence de Développement local pour la période en cours. Celui-ci s'élève au 15 mai 2018 à un montant de 155,00 €/m²/an.

La présente subvention est cumulable avec la subvention pour la rénovation de la devanture commerciale.

6) PROCÉDURE

1. Le requérant effectue sa demande de subvention par écrit, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature du bail commercial ou l'acte d'acquisition de l'immeuble commercial. Pour ce faire, il introduit sa demande de subvention accompagnée de toutes les pièces justificatives requises auprès du Collège communal de la Ville d'Enghien. Ce dernier adresse un accusé de réception au requérant. Si le dossier de demande de subvention n'est pas complet, le requérant est invité à fournir les pièces manquantes.
2. Après examen, le Collège communal se prononcera sur la recevabilité de la demande dans les deux mois maximum de la date de l'accusé de réception.
3. La subvention est due à partir du 1^{er} jour d'ouverture effective du commerce.

7) PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE REQUÉRANT

Pièces à joindre impérativement au dossier lors de l'introduction de la demande :

- un plan d'affaires (Business Plan) couvrant une période de trois ans réalisé en collaboration avec un comptable ou une structure d'accompagnement à la création d'entreprise ;
- pour les locataires, une copie du bail commercial ;
- pour le propriétaire, une copie du titre de propriété ainsi que le tableau d'amortissement de l'emprunt hypothécaire ;
- le « formulaire d'information pour l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette égale ou inférieure à 400m² » (uniquement pour le commerce de détail) ;
- l'autorisation d'ouverture/de réouverture, émanant du Cabinet du Bourgmestre (uniquement pour le secteur HORECA)
- une copie de la carte d'identité.
- le n° d'entreprise

8) MODALITÉS DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS

La somme sera versée sur le compte bancaire professionnel renseigné dans le dossier de demande de la subvention.

La subvention octroyée sur l'emprunt hypothécaire ou le loyer commercial d'un montant total de 3.000,00 € est payable en 24 mensualités à dater de l'ouverture effective du commerce tel que décrit à l'article 3.

9) RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

- **Lorsqu'il n'est pas en ordre de paiement du loyer ou de l'emprunt hypothécaire ;**
- **Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi imposées par le dispensateur;**

La loi autorise l'autorité communale à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

10) ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Aucune subvention ne sera accordée de manière rétroactive.